



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'exploitation d'un stockage de produits phytosanitaires et de semences concernant la société PMS AGRI sise à RANVILLE-BREUILLAUD

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 16 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits phytosanitaires,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le récépissé du 16 juin 2014 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de produits phytosanitaires classée selon la rubrique 1172-3 de la nomenclature des installations classées au nom de la société DEMOGRAINS,

Vu la déclaration du 17 novembre 2014 de changement d'exploitant de la société DEMOGRAINS au profit de la société PMS AGRI,

Vu la demande présentée le 28 janvier 2015 complétée le 27 mai 2015 par la société SARL PMS AGRI dont le siège social est situé La Garenne 16140 LUPSAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de RANVILLE-BREUILLAUD (16140) à l'adresse « Grande Rue »,

Vu le dossier complété déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 20 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 5 octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus sur le territoire des communes de RANVILLE-BREUILLAUD et BARBEZIERES,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date des 15 septembre 2015 et 6 octobre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de RANVILLE-BREUILLAUD et BARBEZIERES,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation du délai d'instruction de 6 mois pour statuer sur la demande d'autorisation présentée,

Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 2 juin 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2016,

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par lettre du 7 juin 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'étude de dangers permet de situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille de criticité, figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, et que ces accidents majeurs ne sont ni situés dans une case « NON », ni d'un nombre supérieur à cinq en case « MMR de rang 2 »,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les engagements proposés par l'exploitant dans son dossier par voie d'arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL PMS AGRI – immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le numéro SIRET 521 131 532 00017 dont le siège social est situé à « La Garenne » 16140 LUPSAULT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes annexées au présent arrêté, à exploiter un stockage de produits phytosanitaires « Grande Rue » sur le territoire de la commune de RANVILLE-BREUILLAUD pour les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique			Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantité autorisée
-		D, NC			
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1. Supérieure ou égale à 100 t	150 tonnes
		seuil	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
		bas		2	100 topped
4511	2	DC		2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100 tomies
			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
4140	1	NC	Toxicité ajquë catégorie 3 nour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais	0,006
4140	1	140	la classification de toxicité aigue par inhalation ni la classification de toxicité aigue	inférieure à 50 t	tonnes
			par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de		Ì
			données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		
			Substances et mélanges solides.		
4140	2	NC	Toxicité aigue catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais	0,77 tonnes
4140	2	INC	la classification de toxicité aigue par inhalation ni la classification de toxicité aigue	inférieure à 10 t	
			par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de		
			données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		
			2. Substances et mélanges liquides.		
		2.7.0	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique	3. Supérieure ou égale à 50 t mais	6.956
4331	/	NC	4330.	inférieure à 100 t	tonnes
			TJJ00.		
			La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y		

			compris dans les cavités souterraines étant :		T
1436	/	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage of emploi de).	Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	20 t
			La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :		
1510	/	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	inférieur à 50 000 m ³	810 m3 450 palettes
2717	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	dangereuses ou mélanges	·
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5,6 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D/DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est de statut Seveso seuil bas.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Ranville-Breuillaud	Section AD	Grande Rue
	parcelles 16, 171, 182, 183, 186, 191	
	et 235	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations citées à l'article 1.2.1 et ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante (organisation validée suivant la demande de l'autorisation d'exploiter) :

- des stockages de semences (repères 2, 3 et 6) d'une surface de 1436 m²,
- des stockages de produits phytosanitaires non dangereux : adjuvants (repère 9) et sans mention de dangers au sens du règlement CLP d'une surface de 433 m²,
- des stockages de produits phytosanitaires : toxiques pour la santé (repère 11) mention de dangers H 301 au sens du règlement CLP d'une surface de 575 m²,
- des stockages de produits phytosanitaires: produits avec du soufre non dangereux (repère 12) pas de mention de dangers au sens du règlement CLP d'une surface de 83 m²,
- des stockages de produits phytosanitaires: dangereux pour l'environnement (repère 13) mentions de dangers H 400, H410 et H411 au sens du règlement CLP d'une surface de 812 m²,
- des stockages de produits phytosanitaires inflammables (repère 15) mentions de dangers H 225 et H226 au sens du règlement CLP d'une surface de 175 m²,
- un quai de réception expédition d'une surface de 333 m²,
- une cour destinée au stationnement des véhicules.
- des bureaux administratifs à l'entrée du site (repère 1),
- un accès principal au site au sud et un accès secondaire au nord destiné à l'accueil des secours selon l'orientation du vent.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Notamment une haie constituée de végétaux d'espèces locales comme celles indiquées dans le SCOT du Pays du Ruffecois et la charte paysage du pays du Ruffecois est plantée au sud-ouest du site. Un passage de 0,80 m minimum doit exister entre la haie et la clôture du site afin de permettre un contrôle aisé de l'intégralité de cette

clôture, d'une part, et l'entretien régulier de la haie requise pour permettre une surveillance naturelle, d'autre part. L'exploitant aménage également une haie le long de la Grande Rue au droit de la nouvelle réserve d'eau au sud de ses installations.

Les bâtiments du site lorsqu'ils seront repeints, le seront dans une nuance de peinture se rapprochant du ton de la pierre calcaire communément utilisée dans cette partie de la Charente.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers actualisée comprenant la description des installations,
 - les plans tenus à jour,
 - les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'ils sont archivés, ils sont conservés au moins cinq ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection conformément aux modalités définies les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Analyse annuelle des eaux pluviales rejetées	Tous les ans au printemps
9.2.2	Analyse annuelle des eaux souterraines	Tous les ans au printemps
9.2.3	Analyse du niveau sonore	Avant le 31 décembre 2016 puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse	Code national de la	Prélèvement maximal autorisé
	d'eau ou de la	masse d'eau (compatible	
	commune du	SANDRE)	
	réseau	(si prélèvement dans une	
		masse d'eau)	
Eaux réseau public	Réseau public	1	50 m3/an eaux destinées aux sanitaires
}			hors volumes d'eau liés à la défense
			contre l'incendie (exercices de lutte
			contre l'incendie, alimentation des RIA
			ou de la réserve)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement (clapet anti retour, disconnecteur) présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, les eaux souterraines ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (eau potable, réseau incendie armé),
- les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Une vanne d'isolement doit permettre l'isolement du réseau pluvial interne (hors toitures raccordées aux points de rejets 2 et 3) et l'envoi des eaux vers le bassin de rétention et des eaux d'extinction de l'établissement. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. L'entretien de cette vanne et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :eaux pluviales traitées ou non, eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Les eaux pluviales de ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement et collecte des voiries, sont collectées par un réseau spécifique avant rejet au milieu naturel.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert 93) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	N° 1 X= 458 196 Y= 6 538 454 Eaux pluviales non polluées des toitures hors ouest et sud Fossé milieu naturel au Nord est du site sur parcelle privée néant N° 2

Coordonnées (Lambert 93) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	X= 458 110 Y= 6 538 348 Eaux pluviales non polluées des toitures ouest Fossé milieu naturel au sud ouest du site néant
Coordonnées (Lambert 93) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	N° 3 X= 458 203 Y= 6 538 355 Eaux pluviales de toitures sud et de stationnement des clients Fossé milieu naturel au sud du site néant

Dans le cas d'un rejet sur une parcelle privée, l'exploitant doit disposer de l'autorisation de son propriétaire.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Notamment, elles sont collectées dans une fosse étanche de 35 m3 vidangée aussi souvent que nécessaire et valorisée après pompage par une entreprise spécialisée dans une station d'épuration acceptant cette prise en charge.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1, 2 et 3

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	
MES	35	
DCO	150	
Hydrocarbures totaux	10	
Somme des pesticides totaux	0.05	

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5437 m².

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de nettoyage et de résidus de peinture sont éliminés conformément au présent titre.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets de type banal non souillés (cartons, plastiques, métaux,...) sont placés en extérieur dans une benne couverte.

Les déchets souillés (produits fuyards, emballages souillés, produits absorbants utilisés,...) ou liquides de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) sont stockés dans un conteneur étanche dans un compartiment dédié aux produits phytosanitaires après s'être assuré que ces déchets sont compatibles entre eux.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	émergence admissible pour la période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées correspondent aux habitations situées à l'est et au sud du site.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore	70 db(a)	60 db(a)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus des différentes installations, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours y compris en cas défaillance électrique ou informatique.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'identité des personnes extérieures est relevée sur un registre à l'accueil avec indications des jours et heures d'arrivée et de départ. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé ou fermé sur la totalité de sa périphérie. Notamment, une clôture résistante de type panneau soudé ou équivalent de 2 mètres de hauteur ceinture la partie à clore. Les accès aux parties closes sont assurés au moyen d'un portail pour chaque zone répondant aux mêmes caractéristiques de résistance et de hauteur. Sont notamment clos :

- 1. la périphérie située entre le quai de chargement de produits phytosanitaires jusqu'au nord des locaux (ouest du site).
- 2. la cour d'entrée depuis l'angle sud des bureaux jusqu'au quai de chargement des produits phytosanitaires (cour sud du site),
- 3. le quai de chargement des produits phytosanitaires à équiper d'un sas à créer au droit de la face arrière des camions,
- 4. la zone nord en arrière des locaux (en accord avec le propriétaire tiers).

Lorsque la clôture de la périphérie est assurée par des murs ou des ouvertures vitrées, ceux-ci doivent présenter une robustesse équivalente à une clôture résistante et font l'objet d'un renfort dans les secteurs qui le nécessitent.

Le bon état des protections périphériques est vérifié régulièrement et fait l'objet d'un enregistrement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance, est mise en place 24 h/24 7j/7 en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre ou d'intrusion et d'assurer la mise en sécurité du site. En cas d'alerte incendie ou d'intrusion confirmée soit par une présence physique soit par un dispositif technique permettant la levée de doute, l'astreinte mise en place doit permettre l'intervention d'une personne compétente dans les trente minutes

maximum suivant le début de l'incident. Une consigne définit les rôles du personnel d'astreinte de la société en cas d'alarme incendie ou intrusion et la conduite à tenir en cas de marche dégradée du système de détection incendie.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles des circulations camions et piétons applicables à l'intérieur de l'établissement dans les différents secteurs du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée et les protocoles de transport.

CHAPITRE 7.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au sud Grande Rue pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Un accès au nord du site via le chemin d'accès à la réserve d'eau communale de 120 m3 doit être également disponible.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portes de l'établissement, d'une ouverture minimale de 4 mètres, ouvrant sur les voiries extérieures doivent présenter une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des véhicules lourds ou des véhicules d'intervention puissent s'effectuer facilement.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations sont maintenues dégagées et les voies adaptées pour permettre la circulation des engins de secours.

ARTICLE 7.2.2. PREVENTION, LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe (téléphone,...) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1;
- Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ce dispositif de désenfumage est installé au minimum dans les espaces de stockages de produits phytosanitaires (zones 9, 11, 13 et 15), et le quai de chargement déchargement (zone 10). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% de la surface de chaque canton, il en est de même pour les amenées d'air. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès (hall d'expédition pour les zones 11, 12 et 13), près d'une issue de secours pour les zones 8 et 9);
- un réseau d'eau d'incendie armé pouvant alimenter simultanément 2 RIA (origine réseau d'eau public) et équipant 7 robinets d'incendie armés judicieusement implantés au sein des zones stockage des semences (dont 3 pour les zones 2, 3 et 6) de stockage de produits phytosanitaires (pour les zones 11, 13) et le quai de chargement déchargement (zone 10) de façon que tout point d'une cellule puisse être simultanément atteint par deux jets de lance,
- d'une défense externe contre l'incendie constituée d'un volume minimal de 480 m3: réserve communale n° 4 de 120 m3 existante située au nord ouest à moins de 200 m, nouvelle réserve de 360 m3 à créer au sud ouest dotée d'une plate forme -12 m X 8 m pour la mise en station de 3 véhicules incendie),
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants, les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, notamment les zones 9, 12 et 15 non munies de RIA sont protégées par des extincteurs de 50 kg poudre,
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, sans être inférieures à 100 litres, et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des installations en cas d'émanations toxiques. Ces protections sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Notamment un plan des zones à risques d'explosion est tenu à jour en permanence pour l'ensemble des installations.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive. Notamment, les canalisations doivent être de type « non propagateur de feu ».

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les cellules de stockage ne comportent pas d'armoire électrique.

Une vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques y compris dans les zones à risques d'incendie ou d'atmosphères explosives est assurée au minimum par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) doit être installée sur l'ensemble du site. Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations doivent disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) basée sur une évaluation des risques conformément à la norme applicable qui identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est mise à jour en cas de modifications substantielles de l'installation ou lors de chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations ayant des incidences sur les données d'entrées de l'ARF.

Suite à l'ARF réalisée lors de la demande initiale, une étude technique foudre (ETF) est réalisée par un organisme compétent, pour définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu d'implantation et les modalités de maintenance et de vérification. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Son contenu est établi lors de l'ETF.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes en vigueur (normes françaises ou normes équivalente européenne). Ils sont implantés au plus tard avant le début de l'exploitation, ils répondent aux exigences de l'ETF.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Puis les installations font l'objet d'une vérification visuelle réalisée annuellement et d'une vérification complète réalisée tous les 2 ans par des organismes compétents.

Les agressions contre la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'INCENDIE ET MISE EN SÉCURITÉ

Les installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 et de l'étude de dangers en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent pour l'ensemble du site d'un dispositif de détection d'incendie, Les implantations tiennent compte des caractéristiques des cellules, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant dresse le plan et la liste de ces systèmes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas que sur un seul point de détection.

En cas de détection de départ incendie, les détecteurs agissent sur :

- des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés,
- en période ouvrée, la fermeture des portes coupe-feu des cellules par détecteur de chaleur,

Les réseaux électriques alimentant la détection incendie doivent pouvoir être maintenus opérationnels en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise suivant une fréquence qu'il définit des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout incident ayant entraîné l'activation d'un détecteur donne lieu à un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé pour les rétentions internes.

La rétention globale du site doit permettre de répondre à ces objectifs par création d'une rétention externe de 513 m3 constituée dans la zone 5 après destruction du bâtiment et fermeture de la vanne d'isolement du réseau pluvial proche de cette rétention. La vanne d'isolement est fermée en permanence pour assurer la rétention du site en toutes circonstances, elle est ouverte uniquement pour évacuer les eaux pluviales non polluées au milieu naturel, ces opérations sont tracées et le personnel formé à ces opérations.

Une rétention spécifique de 7 m3 est localisée dans la zone 15 destinée au stockage des produits phytosanitaires inflammables.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. RÈGLES DE STOCKAGES ET D'AMÉNAGEMENT

Seules des opérations de stockage et de manutention peuvent être réalisées dans les cellules.

Les produits conditionnés sont regroupés sur des palettes.

Les palettes sont disposées au sol : sacs de semences, de produits incombustibles (adjuvants, anti-limaces), produits phytosanitaires et sur des zones matérialisées au sol.

Seuls les sacs de semences et de produits incombustibles peuvent être superposés d'une palette supplémentaire avec hauteur maximale de pose limitée à 2 m. Les palettes vides en attente d'utilisation peuvent être empilées.

Une distance de 1 m minimum est maintenue entre le haut des stocks et le plafond des espaces de stockages.

Des allées de circulation de 3 m avec un dégagement à l'entrée des cellules, sont aménagées dans chacune des zones.

En aucun cas des palettes ne sont reconstituées dans les cellules; cette opération de regroupement ne peut s'effectuer que dans la zone de quai.

Aucun stockage n'est réalisé dans les allées de circulation, ni dans les voies de dégagement, ni dans la zone de fermeture des portes des cellules, ni près des moyens d'extinction.

Les chariots à moteur thermique ne peuvent pas pénétrer dans les cellules.

Les cellules ne sont pas chauffées, elles sont aérées en partie supérieure. Elles disposent d'un seul niveau sans sous- sol.

ARTICLE 7.5.2. RÈGLES D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES

Les catégories mentionnées ci-dessous sont définies au regard du règlement CLP.

Les produits inflammables de catégorie 2 ou 3 sont stockés dans la zone 15, les produits inflammables de catégorie 1 sont interdits au stockage.

Les produits de toxicité aiguë catégorie 3 sont stockés uniquement dans la zone 11, ceux de toxicité aiguë de catégorie 1 ou 2 sont interdits.

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique (très toxique et toxique) sont stockés dans les zones 12 et 13

Les produits acides et corrosifs sont stockés séparément au sein de la zone 11 et disposent d'espaces de rétention locales dédiées. En zone 12 sont notamment stockés les contenants en cours d'utilisation pour l'activité de traitement exercée hors site. Aucune manipulation ou transvasement de produits est autorisée sur le site.

Les palettes vides sont stockées dans les zones 2, 3 et 6 avec les semences conditionnées. Le volume de palettes est limité à 10 m3, l'excédent est stocké à l'extérieur de la zone couverte. Seuls des produits non agropharmaceutiques peuvent être stockés en limite de ces palettes. Cet espace est matérialisé au sol. Des produits incombustibles peuvent être stockés dans les zones réservées aux palettes.

Il est interdit de détenir des produits explosifs, comburants, autoréactifs, péroxydes organiques, pyrophoriques, réagissant violemment avec l'eau ou des aérosols sur le site.

Les contraintes fixées ci-dessus ainsi que celles qui résultent des quantités maximales autorisées selon le classement de la nomenclature et celles qui découlent des règles d'incompatibilité des produits entre eux et des modélisations de l'étude de dangers sont reprises dans le plan de stockage du site.

Les portes coupe-feu des zones sont systématiquement fermées en fin de journée pour l'ensemble de la période non ouvrée qui suit (nuit, week-end, jour férié). Un dispositif technique permet de s'en assurer (contacteur sur porte) avec information relayée au système de protection du site.

Les chiffons, cotons et papiers susceptibles d'être présents en zone 4 (outillages et matériels divers) imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. ZONE DE PRÉPARATION DES COMMANDES - QUAI

Seules des opérations de reconstitution à partir de palettes entamées ou de reconstitution de cartons de suremballage à partir de cartons de suremballage entamés peuvent être réalisés sur la zone de préparation des commandes. Ces opérations dites de « décolisage » ou de « recolisage » sont réalisées sur le quai de manutention dans des endroits matérialisés au sol en tenant en compte des incompatibilités de produits définies dans la réglementation liée aux transports (ADR,...).

L'exploitant ne procède à aucun reconditionnement de produits (opération qui consiste à transvaser le contenu d'un récipient dans un autre récipient). Les produits périmés sont traités comme des déchets.

Des règles de circulation et de stationnement des engins de manutention sur ce quai sont également établies par l'exploitant. En dehors des heures ouvrées, ce quai est vide.

La surface de stockage du quai ne peut excéder 333 m2. La quantité maximale présente sur le quai ne peut excéder 40 tonnes.

ARTICLE 7.5.4. CONDUITE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

A la fin de chaque journée de travail, l'exploitant vérifie, avant la fermeture du site, que les installations concernées par les travaux ne peuvent être à l'origine d'un départ de feu.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les règles de stockage pour les récipients mobiles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, vidange réserve eaux extinction incendie, réseau incendie),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et de l'appel de la population voisine (consigne spécifiant les coordonnées des voisins du site présents à proximité et des responsables à prévenir de la commune et du département chargé de la circulation des routes départementales adjacentes, consigne relative aux points de regroupement à prévoir pour le personnel selon l'orientation des vents),
- la consigne relative à la surveillance des installations prévue au 7.1.4 (examen régulier avec enregistrement du bon état des périphéries, surveillance sécurité et intrusion du site),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude du poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.8. ETUDE DE DANGERS ET GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant l'installation stockage phytosanitaires doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu

minimales suivantes:

- murs séparatifs REI 120 à l'exception des murs séparatifs de la partie bureaux REI 60,
- -murs extérieurs en matériaux incombustibles,
- couverture et sous plafonds incombustibles,
- portes intérieures EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique sauf pour les portes intérieures des bureaux EI 15,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré E60 heure sauf pour les portes et ouvertures des bureaux EI 15.
- matériaux de classe incombustibles : toitures et éléments de toiture B roof t3 et plafond EI 30,

Les locaux de stockage des semences doivent être constitués d'un mur REI 120 ou d'un espace libre avec l'entrepôt tiers situé à l'est du local des semences en sacs. Ce mur dépasse en hauteur par rapport aux éléments de toiture.

Le quai de chargement doit comporter au moins une issue réalisée par une porte battante.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ANNUELLE DES EAUX PLUVIALES REJETÉES

L'exploitant procède à une analyse annuelle au printemps des eaux rejetées dans le milieu naturel pour le point de rejet n° 1 des eaux pluviales au niveau de la vanne manuelle du bassin des eaux d'extinction d'incendie, cette analyse portera sur les éléments suivants : MES, DCO, Hydrocarbures et somme des pesticides totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ANNUELLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à une analyse annuelle au printemps des eaux souterraines à partir d'un prélèvement fait sur deux puits de la commune (1 en amont et 1 en aval du site), cette analyse portera sur les éléments suivants : relevé du niveau piézométrique et caractérisation d'une éventuelle pollution par mesure du pH, des Hydrocarbures et de la somme des pesticides totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement. La première campagne annuelle est réalisée au printemps 2017.

ARTICLE 9.2.3. MESURES DE BRUIT

L'exploitant fait procéder par une société compétente à une mesure de bruit du niveau limite de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée, cette analyse est réalisée avant le 31 décembre 2016 puis tous les 5 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si des résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les justificatifs évoqués aux articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être soumis à la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie — La Grande Arche — 92 055 La Défense Cedex); cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce recours implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICATION

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie,
- 2°) un extrait du présent arrêté, autorisation l'exploitation d'un stockage de produits phytosanitaires et de semences sera affiché à la mairie de Ranville-Breuillaud pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ranville-Breuillaud et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique,
- 3°) le même extrait sera affiché de façon permanente de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

4°) un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, le Maire de Ranville-Breuillaud, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société PMS AGRI.

Angoulême, le 9 juin 2016

P/Le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Khalida SELLALI

Annexe à l'arrêté préfectoral : localisation des installations



